6e ANNÉE. — N° 304. — Dimanche 14 novembre 1858.

BIBLIOTHÈQUE EXTRAORDINAIRE LOIRE IMPÉRIAL

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r Ste-Elisabeth.
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collége, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
Chez MM. LEJOLIVET et Cie à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 23.
Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et Cie, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr. / 6 mois, 5 fr.
Hors du département. 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franc aux Editeurs.

L'Abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, le 14 novembre 1858.

CHRONIQUE LOCALE.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

Roanne, le 11 novembre 1858.

Monsieur le Maire,

Je crois nécessaire d'appeler votre sérieuse attention sur les nombreux incendies qui ont éclaté depuis quelques mois sur divers points de l'arrondissement. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, la négligence a allumé presque partout ces incendies avec une déplorable insouciance. Non-seulement des propriétaires éprouvent des pertes considérables ou une ruine complète; mais les habitants et ouvriers requis pour porter secours, sont dérangés de leurs occupations, et exposent souvent leur santé pendant une nuit froide et par suite d'un travail long et pénible.

Veuillez, entre autres mesures, recommander :

1° de ne point entrer dans les granges, écuries, greniers à foin, avec des pipes, cigares, du feu, ou des lumières qui ne seraient point renfermées dans des lanternes bien closes;

2° De ne pas porter du feu dans les rues, ni faire des feux de joie, autres que ceux spécialement autorisés par vous, ou y tirer des coups de fusils, des feux d'artifices et lancer des pétards et des fusées;

3° D'éviter de serrer des bois, pailles, foins et fagots dans les lieux par où passent des tuyaux de cheminées et près des forges, fours et fourneaux;

4° De ne pas allumer du feu dans les champs à une distance moindre de 100 mètres des habitations, bois taillis, bois en corde, meules ou tout autre dépôt de matières combustibles;

5° De s'abstenir de fumer dans les bois et sur les chemins qui bordent les maisons.

Vous devrez aussi conseiller les couvertures des maisons en tuile et stimuler le zèle des gardes champêtres qui ne doivent pas négliger de vous signaler les imprudences et mettre à votre disposition les vagabonds qui font profession de parcourir les communes.

Veuillez, Monsieur le Maire, porter les dispositions de la présente lettre à la connaissance de vos administrés, à titre de recommandation et de conseils qui seront appréciés je n'en doute pas.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet,
J. DE LA ROUSSELIÈRE.

MAIRIE DE ROANNE

ARRÊTÉ.

Le maire de la ville de Roanne, Officier de la Légion-d'honneur,

Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police;

ARRÊTE :

ART. 1er. Il est ordonné à tous les cafetiers, cabaretiers et débitants de boissons de fermer leur établissement à onze heures du soir.

ART. 2. Il est défendu à tout cafetier, cabaretier et débitant de boissons, d'ouvrir son établissement avant le jour et de garder chez lui des personnes étrangères à son habitation, au delà des heures indiquées à l'article précédent, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 3. Il est enjoint, sous les peines portées par les lois, à toutes personnes de se retirer des cafés et cabarets aux heures fixées pour la fermeture de ces établissements, sans qu'il soit besoin de les y contraindre ou même de les en avertir.

ART. 4. Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers et autres chefs d'établissement où se débitent des boissons, de tenir ou de laisser jouer chez eux aucun jeu de hasard.

Il leur est défendu également de donner à boire aux personnes ivres, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de seize ans.

ART. 5. Il est enjoint aux chefs desdits établissements d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient chez eux, ainsi que du refus qui leur serait fait d'en sortir aux heures indiquées plus haut.

ART. 6. Les aubergistes, hôteliers et logeurs sont tenus d'avoir un registre, paraphé par le Maire ou par le Commissaire, et d'y inscrire jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toutes les personnes qui coucheront chez eux, même une seule nuit.

ART. 7. Les aubergistes, hôteliers et logeurs sont aussi tenus de représenter leur registre tous les quinze jours, soit au Maire, soit au Commissaire de police, et, en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, aux officiers de police judiciaire et à la gendarmerie.

ART. 8. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ART. 9. Le commissaire de police de Roanne est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

J. CLERJON.

— Le prix des vins est fixé depuis quelques jours. Les Parisiens qui venaient chaque année en prendre de grandes quantités, n'en ont presque pas acheté cette année. Ils n'ont offert que 42 à 45 fr. la pièce, et leur achat s'est borné à environ 350 pièces, qu'ils ont payées à un prix un peu plus élevé. Aujourd'hui, ils valent de 45 à 50 fr.

— Dimanche dernier, un malheureux évènement est arrivé sur la route de Montagny à Perreux. Le domestique de M. D.. conduisait pour la première fois une voiture de marchandises diverses et notamment des balles de coton. Parvenu à un contour de la route et dans une pente assez rapide, il ne sut pas bien diriger son véhicule, et accrocha une petite voiture à bras chargée d'un alembic et conduite en sens contraire par deux hommes. Le choc a été si violent, que l'un des deux a été tué sur le coup et l'autre a été assez fortement contusionné.

— Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, le sieur Truchet Martin, traversant une rue mal famée de notre ville, s'est vu attaqué par quatre individus dont un avait la figure masquée; après l'avoir maltraité à coups de bâton, ils lui ont enlevé sa montre et son cache-nez. Ces quatre malfaiteurs sont entre les mains de la justice.

—

On nous écrit de Montbrison :

Dimanche c'était grand jour de fête dans notre ville, on nous avait annoncé l'arrivée de la *Chorale Forésienne*, couronnée au dernier concours de Dijon, laquelle devait nous donner un concert. Le temps était fort mauvais, et l'on craignait que la bonne volonté de ces Messieurs ne fût pas assez forte, lorsque vers midi l'on a vu venir deux grands omnibus remplis de la bande joyeuse. C'était fort heureux; car le théâtre était tout loué et les pauvres eussent perdu une bonne recette. Après s'être remis des fatigues du voyage, les orphéonistes stéphanois ont fait une visite à M. le Sous-Préfet, puis à M. le Maire. Bien accueilli par ces magistrats, ils ont chanté chez M. le Sous-Préfet le chœur: *Vive l'Empereur !* et chez le Maire les *Enfants de Paris*.

La soirée du théâtre a été des plus brillantes; les premières étalaient les plus belles toilettes de dames. La toile levée, on a été émerveillé à la vue de la *Chorale Forésienne*, son jeune chef, M. Alfred Dard, en tête, et leur riche bannière déployée, décorée d'une médaille d'or.

Après une salve de chaleureux applaudissements, le chef a donné le signal, et le chœur: *Alerte!* a été enlevé. Ce chœur était le chant sur lequel les orphéonistes comptaient le moins, aussi son succès a-t-il décidé du triomphe des autres morceaux.

En effet, les *Enfants de Paris* ont été si chaleureusement rendus qu'on les a bissés. Celui des *Maçons* n'a rien laissé à désirer. Le chœur bouffe la *Cigale et la Fourmi* a excité des rires qu'on tâchait d'étouffer par politesse pour les chanteurs qui, à cause de cette réserve, craignaient d'échouer; mais une triple salve d'applaudissements et des *bis* répétés leur ont témoigné du contraire.

Il ne restait plus à entendre que la *Retraite*, mais pendant la représentation de *Bruno le fileur*. M. le Sous-Préfet avait fait prier M. Dard de chanter de nouveau le chœur des *Maçons*. Les chanteurs stéphanois se sont empressés d'obtempérer à ce désir, à la grande satisfaction de l'assemblée. Après est venue la *Retraite* chantée sur toutes les nuances, c'est-à-dire que la voix des chanteurs, à peine sensible aux premières notes, s'est élevée graduellement jusqu'au fortissimo pour retomber insensiblement jusqu'au bruit qui meurt en s'éloignant.

Aussi l'enthousiasme public a été à son comble. La toile s'est baissée, mais M. de St-Pulgent a donné le signal du rappel, et les chanteurs stéphanois sont venus recevoir les vivats de l'assemblée.

Quatre membres de la *Chorale Forésienne* ont, en dehors des chœurs, obtenu leur part légitime d'applaudissements : une chansonnette comique, dite avec l'action d'un comique consommé; un ténor dans une mélodie de Schübert; un morceau de clarinette et de hautbois, par M. Gay, et un morceau sur le piano par M. Paul Michel.

En quittant le théâtre, les orphéonistes stéphanois se sont rendus en bon ordre, bannière en tête et chantant la *Retraite* en pleines voix, sans nuances, à l'hôtel de la Poste, où un banquet leur était offert par notre jeunesse. M. le Maire en était le président et avait à sa droite le chef de la *Chorale Forésienne*, et à sa gauche M. J., qui avait accompagné son gendre.

M. de St-Pulgent a porté un toast à la *Chorale Forésienne*, à son directeur-fondateur, aux arts. M. Alfred Dard, au nom de sa compagnie, a remercié M. de Saint-Pulgent de l'accueil tout distingué dont elle était l'objet de la part de ce magistrat et de toute la population montbrisonnaise. M. J. a porté ce toast : A MM. les comédiens des pauvres et à leur protecteur, M. de St-Pulgent.

Les Forésiens ont encore chanté deux chœurs, et, à trois heures du matin, malgré les plus vives instances de leurs hôtes, les stéphanois sont remontés en voiture pour aller reprendre le collier de travail.

— Ce compte-rendu de la soirée que nous venons de reproduire, nous rappelle qu'il a existé à Roanne une société philarmonique qui ne manquait pas de mérites, pourquoi s'est-elle éteinte ? Il est étonnant que, quand de toutes parts, les arts, les sciences et surtout la musique se propagent même dans les classes populaires, l'enthousiasme ne monte pas dans les classes plus élevées.

Depuis bientôt quinze jours un froid assez vif et surtout bien précoce se fait sentir; la ville de Montbrison vient de nous donner l'exemple d'un concert et de pièces théâtrales donnés au profit des pauvres. Roanne, ville deux fois plus populeuse que Montbrison restera-t-elle en arrière? Jeunes gens qui avez de l'entrain, et de la sympathie pour les malheureux, mettez-vous donc à l'œuvre.

INCENDIE A ARTHUN (canton de Boën).

Un désastreux incendie vient d'avoir lieu à Arthun, le 4 de ce mois, et de porter la ruine au milieu de plusieurs familles. Quatorze maisons d'habitation, des écuries, des granges, le mobilier, les récoltes et provisions qu'elles contenaient ont été détruits.

Le feu s'est déclaré vers midi, dans un hangar contenant de la paille; il a été mis par le jeune enfant d'un voisin nommé Boisset, qui jouait avec des allumettes chimiques. En peu d'instants l'incendie a fait d'effrayants progrès favorisés par un vent du nord très violent, au milieu des matières des plus combustibles. Son intensité était telle que des ornements en bois placés au-dessus du clocher ont été endommagés par le feu, bien que l'église ait été préservée, et le village entier était menacé.

Cependant la population de la commune et des communes voisines est venue en hâte porter les secours; les efforts des travailleurs, parmi lesquels on remarquait M. le Curé, M. de Neufbourg, fils de M. le Maire absent, plusieurs personnes qui ont fait preuve d'un grand dévoûment, les sapeurs-pompiers de Boën, et su tout la gendarmerie, sont parvenus à borner enfin le fléau; à 9 heures du soir l'incendie était éteint.

M. Tezenas, sous-préfet de l'arrondissement, s'est empressé de se rendre à Arthun afin de prendre les mesures que nécessitait cette triste circonstance et pourvoir aux premiers besoins des victimes de l'incendie; M. le Sous-Préfet était accompagné de M. A. Gay, procureur impérial, qui a de son côté témoigné toutes ses sympathies pour ces malheureux, et de M. le Capitaine de gendarmerie.

On évalue les pertes occasionnées par l'incendie à 60,000 fr., et ce sinistre sera d'autant plus terrible, qu'à l'exception de deux maisons, dont une seule serait assurée, toutes celles qui ont été brûlées appartenaient à de pauvres cultivateurs auxquels l'incendie enlève presque tout leur avoir.

En présence d'un tel désastre, outre les mesures qu'il a prises pour ces incendiés, M. le Sous-Préfet a autorisé l'ouverture d'une souscription en tête de laquelle il a bien voulu s'inscrire.

(*Journal de Montbrison*).

— Un violent incendie, attisé par un vent du nord, a détruit, samedi 6 de ce mois, la belle fabrique de tissage de MM. Fraisse, Marsais et Vailland, à St-Chamond. Ce superbe établissement avait été organisé en vue de la production la plus parfaite des articles que la Suisse, par sa main-d'œuvre à si bas prix, avait enlevés à notre pays. L'usine de ces messieurs était une de celles qui ont ramené dans nos contrées cette fabrication autrefois perdue. La perte est évaluée à plus d'un million.

— On lit dans le *Mémorial de la Loire*.

Un assassinat, commis dans des circonstances encore entourées de mystère, a eu lieu rue de la Badouillère, sur la personne d'une blanchisseuse qui a été trouvée étranglée dans sa chambre, sans doute au moyen de la petite ficelle trouvée autour du cou de la victime, lorsque la justice fut appelée sur les lieux.

La rumeur publique désignait comme l'auteur de ce crime, un individu dont les avances avaient été repoussées par cette femme. Plusieurs fois il avait proféré des menaces, et le jour de l'assassinat on l'avait vu sortir de la maison habitée par la blanchisseuse.

Cet individu paraît s'être fait justice lui-même, car son cadavre a été découvert à St-Jean-Bonnefonds et ramené à St-Etienne, où il a été reconnu. Il a donc emporté avec lui le secret du drame qui s'est accompli dans la chambre de la rue de la Badouillère.

Voici ce qu'on nous écrit de Saint-Jean-Bonnefonds, au sujet de la mort de l'assassin :

« Le 6 novembre, à 5 heures et demie du soir, un individu, que l'on présume être passementier, s'est présenté à la ferme du sieur Loy (Jean-Claude), à Saint-Jean-Bonnefonds, en demandant à se reposer et à se chauffer un instant, disant qu'il était malade. A 7 heures, il a demandé à aller se coucher dans le fenil, où il est mort. Cet homme avait deux coups de couteau au côté gauche, qui dataient de plusieurs jours. L'autopsie faite par M. le docteur André a démontré que la mort ne venait pas de ces deux blessures, qui étaient peu profondes, mais bien d'une certaine quantité d'acide nitrique ou sulfurique que cet individu avait bu. »

— Par décret du 16 octobre, la section de la Grand'Croix, commune de Saint-Paul-en-Jarrêt, a été érigée en succursale.

— Ces jours derniers, un éboulement assez considérable s'est produit à Saint-Etienne aux terrains de la future gare du Clapier, section du chemin de fer de Saint-Etienne à Firminy.

Les rails sont restés suspendus avec leurs traverses, sur une étendue de seize mètres environ, et l'excavation a plus de quinze mètres de profondeur. Tout autour, des galeries soutenues par des pieds-droits en charbon s'ouvrent sur l'immense trou produit par l'éboulement.

On procède au remblais et toutes les mesures de sûreté ont été prises.

Mémorial de la Loire.

— Encore un accident causé par l'imprudence qu'on a de garder des fusils chargés. Dimanche dernier, plusieurs jeunes gens s'amusaient entr'eux à la Terrasse, section de Montaud, l'un d'eux, nommé Frécon, avait un fusil en mauvais état qu'il ne croyait pas chargé: le coup partit malgré lui, et la charge a atteint au côté droit le nommé Thevenon, âgé de 14 ans. La blessure ayant été déclarée très-grave par le docteur Dayral, Thevenon a été sur-le-champ transporté à l'hospice de Saint-Etienne.

— Le frère Germanique Boudoy, du diocèse de Lyon, s'est embarqué pour la mission de la Nouvelle-Calédonie.

Mme Viannay, sœur Marie du Bon-Secours, du même diocèse, s'est embarquée aussi tout récemment pour la même mission.

Les FF. Ptolémée Royer et Abraham Marquet, et la sœur Marie-Rose, du diocèse de Lyon, se sont embarqués pour l'Océanie centrale.

Le P. Pertuis, du Puy, s'est embarqué pour la Nouvelle-Zélande.

— Le 26 novembre courant, à midi, en l'hôtel de la préfecture, il sera procédé à l'adjudication au rabais, par voie de soumissions cachetées, de travaux de rectification de la route impériale n° 81, de Roanne à Clermont, entre Cremeaux et Juré. — Dépense totale, 137,000 fr.

— Le 4 décembre prochain, à midi, en l'hôte de la préfecture, il sera procédé à l'adjudication au rabais, par voie de soumissions cachetées, des baux d'entretien de routes impériales n°s 8, 81, 85, 86, 88 et 89, pendant trois, six ou neuf années consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1859, et finiront les 31 décembre 1861, 1864 ou 1867.

— Le 3 décembre prochain, à midi, en l'hôtel de la préfecture, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, par voie de soumissions cachetées, des baux d'entretien pendant trois, six ou neuf années consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1859, et finiront les 31 décembre 1861, 1864 ou 1867, des routes départementales n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11.

Pour la chronique locale : Sauzon.

FAITS DIVERS.

— Le char funèbre qui a servi aux funérailles de Napoléon à Sainte-Hélène, et qui vient d'être offert à l'Empereur par la reine d'Angleterre, est arrivé jeudi au Hâvre sur le bâtiment de la marine anglaise le *Virago*.

Le général sir John Burgoyne, chargé par son gouvernement d'amener ce char en France, a été reçu, en débarquant, par un aide-de-camp du ministre de la guerre.

Vendredi, 5, à une heure après midi, le prince Napoléon et le ministre de la guerre se sont rendus, par ordre de l'Empereur, à l'hôtel impérial des Invalides pour la réception du char funèbre qui, arrivé cette nuit à Paris par le chemin de fer, avait été placé dans la cour d'honneur de l'hôtel, en avant des marches de l'église.

A l'arrivée du prince Napoléon, les tambours ont battu aux champs; Son Altesse impériale et le ministre de la guerre, reçus à l'entrée de l'hôtel par le général de division comte d'Ornano, gouverneur, entouré de son état-major, se sont avancés entre deux haies de militaires invalides sous les armes et se sont placés sur les marches de l'église.

Le général sir John Burgoyne, suivi de ses aides-de-camp, s'adressant, au Prince, s'est exprimé en ces termes.

« S. M. la reine d'Angleterre, désireuse d'offrir à Sa Majesté Impériale une relique qu'elle sait être

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

intéressante pour la France, m'a chargé du soin d'amener ici et de mettre à la disposition de l'Empereur le char funèbre qui a porté à sa première tombe la dépouille mortelle de l'illustre fondateur de la dynastie Napoléonienne. L'admiration que je professe, comme soldat, pour le génie sublime et pour les exploits de ce grand guerrier, m'a rendu d'autant plus heureux du choix que ma gracieuse souveraine a bien voulu faire de moi pour me confier cette honorable mission. »

Son Altesse impériale a répondu :

« Général,

« Je reçois, au nom de S. M. l'Empereur, la précieuse relique que la reine d'Angleterre lui envoie. Je la reçois comme un témoignage de son désir d'effacer les poignants souvenirs de Sainte-Hélène, comme un gage de l'amitié qui unit les deux souverains, et de l'alliance qui existe entre les deux peuples. Puisse cette alliance durer pour le bonheur de l'humanité ! puisse-t-elle réserver à l'avenir d'aussi grands résultats que ceux qu'elle a produits ! Je suis chargé par l'Empereur de vous dire, général, qu'il a été particulièrement sensible au choix que S.M. la reine a fait de vous pour cette mission. Nous sommes heureux d'avoir à remercier un des glorieux chefs de l'armée anglaise à côté de laquelle nous avons combattu et pour laquelle nous avons conservé une si haute estime. »

Ce char funèbre, objet de cette pieuse cérémonie, avait été apporté à Woolwich, un an environ après la mort de l'Empereur, et déposé dans l'arsenal de cette ville. L'avide curiosité des nombreux visiteurs n'en avait pas toujours respecté les tentures; elles viennent d'être réparées par les soins du gouvernement anglais, sous la direction du tapissier même qui les avait exécutées à Sainte-Hélène.

Ces tentures sont en drap et soie noire ; quatre panaches décorent les angles du dais. Le baldaquin est monté sur le train et sur les roues de la voiture dont l'Empereur se servait dans ses promenades dans l'île de Sainte-Hélène ; ce précieux dépôt se rattache donc aux souvenirs de la mort de l'Empereur et aux douleurs de son exil.

Il sera placé dans la chapelle Saint-Jérôme, auprès des cendres de Napoléon.

— L'art médical vient de faire à Lyon une grande perte. M. Gensoul a succombé cette semaine à une longue et douloureuse maladie.

M. Gensoul, qui a été chirurgien de l'Hôtel-Dieu, jouissait d'une grande réputation comme chirugien. La chirurgie lui doit d'importantes découvertes, et c'est lui qui, le premier, a tenté avec succès l'opération de l'enlèvement de la mâchoire supérieure, opération des plus difficiles que M. Gustave Flaubert a décrit en citant le nom de M. Gensoul dans le roman de M^me^ *Bovary*.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

Fondée par décret de S. A. le vice-roi d'Egypte

Souscription publique.

CONDITIONS.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 fr. chacune.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement de 150 fr. par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris. Les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées sans distinction de nationalité.

La souscription sera close le 30 novembre courant.

Les souscriptions sont reçues à Roanne :

Chez MM. V^e^ Jeannez-Chaverondier et fils, banquiers correspondants de la Compagnie.

Pour tous les faits divers : Sauzon.

BIBLIOGRAPHIE.

Description du pays des Ségusiaves (Rhône et Loire), par Auguste Bernard.

Il y a quelques mois, nous parlions de la prochaine publication de l'*Histoire des Comtes de Forez*, par Jean-Marie De Lamure; aujourd'hui, nous avons le plaisir d'annoncer l'apparition d'un nouvel ouvrage relatif à l'histoire de notre province : c'est la description du pays des *Ségusiaves*, pour servir d'introduction à l'*Histoire du Lyonnais* (Rhône et Loire). L'an dernier ce sujet avait été mis au concours par la Société des sciences et arts de Saint-Etienne. Il se rattache au grand travail ordonné par le gouvernement pour étudier, autant que possible, la géographie de l'ancienne Gaule.

Tout le monde connaît la spécialité de M. Auguste Bernard pour ce genre de recherches. Depuis plus de vingt ans qu'il s'est voué à l'histoire de notre département avec la patience d'un bénédictin, son zèle persévérant ne s'est pas rebuté un seul jour de l'aride travail auquel le condamnaient l'amour de la science et l'affection de son pays.

En 1835, il débutait dans la carrière par la publication d'une *Histoire du Forez*, ouvrage qui, malgré quelques imperfections, est encore infiniment supérieur au livre trop vanté du chanoine De Lamure, sur le même sujet.

Je n'ai pas la prétention de faire ici un parallèle entre l'ancien et le nouvel historien de notre province, comme deux publications simultanées pourraient m'en fournir l'occasion ; cependant, je ne puis m'empêcher de remarquer que, depuis l'époque où De Lamure écrivait, bien des sciences ont progressé. La masse des connaissances historiques s'est prodigieusement accrue ; l'archéologie, la linguistique, sont, pour ainsi dire, sorties du berceau ; l'écrivain moderne a donc sur le vieux chroniqueur un immense avantage. Je ne parle pas du style ; autant celui de De Lamure est diffus et fatigant, autant celui de M. Bernard est simple, clair, précis, original. Son nouveau livre est d'une lecture attachante, même pour les personnes les plus étrangères à ces sortes d'études.

La *description du pays des Ségusiaves* n'est que le préambule d'un grand ouvrage, dans lequel l'auteur se propose de refondre toute l'histoire territoriale du *Lyonnais*, dans la plus large acception de ce mot, c'est-à-dire, des trois provinces de *Lyonnais*, *Forez*, *Beaujolais*, qui forment aujourd'hui les départements du Rhône et de la Loire.

Dans cette première partie de son travail, l'auteur s'occupe du petit peuple gaulois dont nous descendons, les *Ségusiaves* (Segusiavi), qu'une erreur des historiens a fait longtemps désigner sous le nom de Ségusiens. C'est à la sagacité de M. Auguste Bernard que revient l'honneur de cette correction.

De même que l'illustre Cuvier, à l'aide de quelques ossements épars, reconstruisait en entier, avec une étonnante précision, des animaux antédiluviens, de même M. Bernard a trouvé moyen de nous faire assister, après deux mille années, à la vie intime de cette nation.

Nous connaissons l'étendue de son territoire, son organisation autonome sous l'autorité des préfets romains. Il est maintenant hors de doute que les Ségusiaves avaient un sénat, battaient monnaie, possédaient un trésor public, en un mot, constituaient en quelque sorte un état indépendant.

Leurs principales villes étaient Feurs et Roanne, en latin *Forus Segusiavorum* et *Rhodumna*.

Pour donner une idée du livre, nous ne pouvons mieux faire que de citer un passage relatif à cette dernière ville. On y trouve des détails inédits, qui nous l'espérons, intéresseront nos lecteurs :

« C'est sans doute à Rhodumna que » les nautes de la Loire (*Nautes ligerici*), » dont l'existence nous est révélée par » une inscription unique, aujourd'hui » perdue, avaient leur établissement. » Cette ville était en effet autrefois le » premier point où le fleuve commençait » à être navigable. Depuis, certains tra» vaux exécutés dans le lit de la Loire, » ont permis la navigation un peu plus » haut, mais à la descente seulement. Il » n'est encore possible de remonter que » jusqu'à Roanne. L'administration des » nautes de la Loire se trouvait proba» blement dans l'endroit appelé l'Ile, à » cause de sa situation au milieu du fleu» ve, endroit encore habité naguère par » les mariniers de Roanne, qui y avaient » fait construire une chapelle sous l'in» vocation de saint Nicolas.

» Un fait curieux à noter, c'est que les » habitants de ce quartier, et en général » tous les mariniers, ont conservé jusque » dans ces derniers temps une prononciation particulière; ainsi ils rendaient » les J par un son qui tenait à la fois de » l'I et du Z.

» Les nautes de la Loire s'associèrent de » bonne heure avec ceux de *Condate*, » leurs compatriotes, établis sur la Saô» ne et le Rhône, réalisant ainsi, dès » l'époque romaine, un projet qui est en» core à l'ordre du jour, l'union de la » Méditerranée à l'Océan par les fleu» ves. Mais cette grande idée ne fut com» plètement réalisée que lorsque les trois » grandes corporations qui exploitaient la » Loire, la Saône et le Rhône, renonçant » à leurs priviléges exclusifs, eurent fu» sionné ensemble sous un patron uni» que. »

L'espace ne me permet pas de prolonger cette citation. J'espère cependant qu'elle suffira pour donner un aperçu du soin minutieux et de l'érudition profonde que l'auteur a apportés dans cet ouvrage. Ce livre abonde en idées neuves, en hypothèses hardies qui viennent jeter un jour tout nouveau sur bien des questions restées obscures dans la géographie antique de nos contrées.

Nous espérons que cette publication sera accueillie avec faveur par tous les hommes instruits que Roanne compte dans son sein. Déjà, en d'autres occasions, M. Bernard a trouvé dans notre ville de nombreuses sympathies; cette fois encore, elles ne lui feront pas défaut. Dans cette prévision, un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage ont été déposés chez M. Chorgnon, imprimeur, rue Ste-Elisabeth, où on pourra se les procurer.

A. C.

Nota. En envoyant un bon de 5 francs sur la poste à l'auteur, rue Lepelletier, 25, à Paris, on recevra l'ouvrage *franco*.

Changement de domicile

M. CHATAGNER, médecin, demeure actuellement maison Petit, rue des Minimes.

— L'étude de M. Nigay, avoué à Roanne, a été transférée rue Mably, numéro 7, au premier.

— M. le docteur FUCHET prévient les personnes qui désireraient le consulter que son domicile est transporté, rue du Collége, numéro vingt-un, maison Villard. Il donne ses consultations tous les jours, de dix à onze heures du matin. 4—2

CHANGEMENT DE DOMICILE

M. CONTE, marbrier, prévient le public qu'il a transporté son magasin et son atelier de marbrerie rue du Phénix, à Roanne. Il tient un bel assortiment de cheminées en tous genres, monuments funéraires et autres travaux pour églises, et fait tout ce qui concerne sa partie.

Changement de domicile.

Le sieur BARREAUD, marchand de faïence, ci-devant rue Sainte-Elisabeth, n° 60, vient de transférer son domicile rue Impériale, n° 58, en face l'Hôtel-de-Ville.

On trouvera toujours chez lui un grand assortiment de Porcelaines, Cristaux, Verrerie, etc.

Vente en gros et en détail, à des prix modérés.

Autrefois les familles demandaient à Paris les objets nécessaires aux Corbeilles de mariage ; mais aujourd'hui il n'en est plus de même, et cela se comprend, lorsqu'on voit Lyon si rapproché de nous; Lyon, la ville aux embellissements, offrir des magasins richement pourvus et rivalisant avec la Capitale.

Au premier rang figure la maison *Gambès, Salvy et Cie, rue Saint-Côme, 4 et 6.* — Tout ce qu'on choisit là, Châles, Soieries, Dentelles, porte un cachet de distinction qui justifie la vieille réputation dont jouit cet établissement.

512,500 francs à gagner.

Dans quelques jours commenceront les *huit* tirages des grandes loteries annoncées par le *Bureau-Exactitude*. Pour participer à *toutes* les chances de gain de *tous* ces tirages, il suffit d'adresser immédiatement (en mandats de poste ou timbres-poste), 6 francs, 9 ou 19 francs au *Directeur* du *Bureau-Exactitude de Loteries autorisées*, rue Rivoli, 68, à Paris. On recevra 5, 9 ou 19 billets assortis, *franco* par retour du courrier, et, successivement, *franco*, les huit listes des numéros gagnants. Parmi ces billets se trouvent ceux de *St-Eloi*, dont le tirage a lieu ce mois-ci, et des *Orphelines*. Avec un billet des *Orphelines*, de *un franc*, on peut gagner (à ses deux prochains tirages) plus de cent mille francs. L. B. 3471.

L'Académie de l'Industrie Française, dans sa séance générale du 20 juillet 1845, a décerné une *médaille d'honneur en argent à M.* Georgé, d'Epinal, pour les perfectionnements qu'il a apportés dans la préparation de son excellente Pate pectorale, dont les précieuses propriétés pour combattre les rhumes, *enrouements*, *catarrhes*, *asthmes*, *grippes*, etc., avaient été constatées par la commission chargée d'en faire l'examen. (Médaille d'or en 1845). La Pate pectorale de Georgé, d'Epinal, se fabrique à Paris, 28-30, rue Taitbout. — Dépôt dans chaque pharmacie de France et de l'étranger. H.

Les expériences comparatives faites par 50 médecins des hopitaux de Paris ont servi à constater l'efficacité de la *Pâte* et du *Sirop de Nafé de Delangrenier* et leur supériorité manifeste sur tous les pectoraux du même genre. Leur goût délicieux, la *certitude* qu'il n'entre dans leur composition aucun sel d'opium leur ont acquis l'approbation de tous les grands médecins et une vogue universelle. Dépôt à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

Mal de dents. — L'eau du *Dr Oméara*, médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, calme à l'instant la plus vive douleur et arrête la carie. (Se vend dans les mêmes dépôts que ci-dessus.)

Par la *suavité* de son parfum, par ses *propriétés* lénitives et *adoucissantes*, le *Vinaigre de toilette Cosmacéti* fait exception aux autres vinaigres et leur est *préféré* pour les soins de l'hygiène et de la toilette, Dépôt à Roanne, chez M. Montvenoux, coiffeur.

AVIS

On trouve chez M. Chorgnon des indicateurs des prix, distances, etc. du chemin de fer, ligne du Bourbonnais.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e^ VERNERET, avoué à Roanne.

VENTE

Par suite de surenchère d'un sixième

D'UN

CORPS DE DOMAINE

Dit **Domaine chez Bonneau**

Situé sur la commune d'Amions, canton de Saint-Germain-Laval (Loire).

Adjudication au quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Ils se composent d'un corps de domaine, dit *Chez-Bonneau*, et comprenant.

Article premier.

Un corps de bâtiments, contenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, écuries, remises, hangar ; il est construit en pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses, et figure au plan cadastral de la commune d'Amions, sous le numéro 761, section B.

Article 2.

Un autre corps de bâtiments, construit à pierres, chaux et sable, couvert à tuiles creuses, composé d'une chambre, d'un grenier, d'une écurie et d'un fenil ; il est compris sous le n° 761 dudit plan, même section B.

Article 3.

Une terre inculte, appelée *les Côtes*, de la contenue superficielle d'environ soixante-neuf ares cinquante centiares, comprise sous le n° 754 du plan cadastral de la commune d'Amions, section B.

Article 4.

Une pâture, appelée *Puits-Ygallon*, de la contenue superficielle d'environ dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, comprise sous le n° 756 du plan cadastral de la commune d'Amions, section B.

Article 5.

Un jardin, situé au lieu dit *Chez-Bonneau*, de la contenue d'environ huit ares dix centiares, compris sous le n° 759 dudit plan, même section.

Article 6.

Une terre, appelée la *Vachère*, de la contenue supercielle d'environ quarante-un ares dix centiares, comprise sous le n° 762 dudit plan, même section.

Article 7.

Une terre, portant le même nom que la précédente, de la contenue d'environ trente-sept ares quatre-vingt-dix centiares, formant le n° 763 dudit plan, même section.

Article 8.

Un pré, appelé le *Grand-Pré*, de la contenue superficielle d'environ quarante-huit ares soixante centiares, compris sous le n° 764 dudit plan, même section B.

Article 9.

Une terre, appelée *les Côtes*, de la contenue superficielle d'environ un hectare soixante ares, comprise sous le n° 767 du plan cadastral de la commune d'Amions, section B.

Article 10.

Une terre, appelée *le Clos*, de la contenue superficielle d'environ un hectare quatre-vingts ares quatre-vingt-quatre centiares, comprise sous le n° 655 dudit plan, même section.

Article 11.

Une terre, appelée le *Chenevrier*, de la contenue d'environ quinze ares, comprise sous le n° 755 dudit plan, même section.

Article 12.

Un étang, de la contenue d'environ deux ares, compris sous le n° 760 dudit plan, même section.

Article 13.

Un pré, appelé de *la Maison*, de la contenue d'environ soixante-sept ares vingt-deux centiares, compris sous le n° 754 dudit plan, même section B.

Article 14.

Une terre, de la contenue superficielle d'environ soixante-sept ares quatre-vingts centiares, comprise sous le n° 757 dudit plan, même section.

Article 15.

Un jardin, de la contenue d'environ huit ares, compris sous le n° 759 dudit plan, même section.

Article 16.

Un pré, appelé *Grand-Pré*, de la contenue d'environ un hectare trente-deux ares cinquante centiares, compris sous le n° 764 du plan cadastral de la commune d'Amions, section B.

Article 17.

Une terre, appelée *la Péchoire*, de la contenue superficielle d'environ quarante-quatre ares seize centiares, comprise sous le n° 637 dudit plan, même section.

Article 18.

Une autre terre, appelée *la Péchoire*, de la contenue superficielle d'environ trente-deux ares trente centiares, comprise sous le n° 674 dudit plan, même section.

Article 19.

Un étang, appelé *la Péchoire*, de la contenue d'environ quatre ares quatre-vingts centiares, compris sous le n° 675 dudit plan, même section.

Article 20.

Une pâture, de la contenue superficielle d'environ un hectare neuf ares cinquante-quatre centiares, comprise sous le n° 763 dudit plan, même section.

Article 21.

Un pré, appelé *Près de la Maison*, de la contenue d'environ douze ares dix centiares, compris sous le n° 770 du plan cadastral de la commune d'Amions, section B.

Article 22.

Une terre, appelée *la Perrière*, de la contenue superficielle d'environ cinquante-sept ares, comprise sous le n° 654 dudit plan, même section.

Ces immeubles sont situés sur la commune d'Amions, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils formaient le premier lot des immeubles saisis à la requête de MM. veuve Audra-Fauvel et C^ie^, banquiers, demeurant à Lyon, rue Pizay, n° onze, ayant pour avoué constitué M^e^ Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, suivant procès-verbaux de l'huissier Marillier, de Roanne, en date des vingt-huit septembre et dix octobre mil huit cent cinquante-sept, visés, enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, vol. 78, n^os^ 16 et 17, au préjudice de MM. Philibert Mielle, receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Laon (Aisne), et Martin-Eucher Etaix fils, propriétaire, demeurant à Dancé (Loire).

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

Ils appartenaient en propre audit M. Mielle.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente par voie d'expropriation forcée, a été publié le trente-un août mil huit cent cinquante-huit, et l'adjudication fixée au vingt-deux octobre suivant.

Ledit jour vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, il fut procédé à cette adjudication.

Le premier lot, composé des immeubles ci-dessus désignés, fut adjugé, moyennant le prix principal de quatorze mille cinq cents francs, outre les charges, au profit du sieur Jacques Deux, propriétaire, demeurant à Dancé, ayant Me Marchand pour avoué.

Par acte fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, Me Claude-Philibert VERNERET, licencié en droit et avoué près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, occupant en sa propre cause, a déclaré surenchérir d'un sixième le prix d'adjudication de ce premier lot, s'engageant par conséquent à le porter ou le faire porter à la somme de seize mille neuf cent vingt francs, outre les charges.

Cette surenchère a été enregistrée, dénoncée et validée par jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, qui a fixé la nouvelle adjudication au quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés et composant le premier lot, seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la chaleur des enchères, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, du mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, qui se tiendra de dix heures du matin à une heure du soir, en l'auditoire ordinaire, sis audit Roanne, palais de justice, place Saint-Etienne.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de seize mille neuf cent vingt francs, montant de la surenchère, ci. . . . . 16,920 fr.

Outre l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Me VERNERET, avoué, surenchérisseur, continue d'occuper en sa propre cause.

NOTA. En conformité de l'article six cent quatre-vingt-seize du code de procédure civile, modifié par la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-huit, il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales qu'ils devront les requérir avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance.

Pour extrait :

Signé, VERNERET.

Enregistré à Roanne, le huit novembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 76, c. 8. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de Me VIAL, *avoué à Roanne, successeur de* Me BOUSSAND.

VENTE

Par expropriation forcée

D'IMMEUBLES

Situés sur la commune de Jarnosse.

Adjudication au quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Paperin, de Charlieu, en date du dix-neuf août mil huit cent cinquante-huit, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le trois septembre mil huit cent cinquante-huit, vol. 79, n° 23 ;

MM. Louis Labrosse, employé de commerce, demeurant à Lyon, et Jean Argout, chapelier, demeurant à Charlieu, ce dernier en sa qualité de tuteur de Jean-Jacques et Jeanne-Marie Labrosse, enfants mineurs, nés, avec ledit Louis Labrosse, du mariage des défunts Jean-Marie Labrosse et Jeanne-Marie Favre, lesquels ont pour avoué constitué Me VIAL, avoué, successeur de Me Boussand, exerçant près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure ;

Ont fait saisir, au préjudice de : 1° Jeanne Accary, veuve Berry mère, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs; 2° Claude Berry fils aîné ; 3° autre Claude Berry fils cadet; 4° Philomène Berry, fille majeure ; 5° Marie Berry, épouse du sieur Buffin, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés à Jarnosse ; 6° Matthieu Berry, cultivateur, demeurant à Sevelinges, les immeubles dont la désignation suit, conforme à celle insérée dans le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,
Telle qu'elle est insérée au procès-verbal de saisie immobilière.

1° Une maison, construite en pierres, chaux et sable, et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, prenant ses jours et entrées au matin, longeant le chemin du bourg de Jarnosse au village Gilbeau, où elle est située, avec cour, jardin et dépendances; cette maison est composée de plusieurs appartements, consistant notamment en cuisine, chambre, cave ou boutique et écurie, avec galetas au-dessus: ces immeubles sont compris sous les nos 33, 33 et 34 de la matrice cadastrale de la commune de Jarnosse, où ils sont situés, village Gilbeau, section A; le tout a une superficie d'environ deux ares.

2° Une terre, dite *Grande-Terre*, comprise sous le n° 31 de la matrice cadastrale de la commune de Jarnosse, où elle est située, section A, ayant la contenance d'environ dix ares.

3° Une terre, dite aux *Grandes-Terres*, comprise sous le n° 10 de la matrice cadastrale de la commune de Jarnosse, où elle est située, section A, ayant la contenance d'environ cinquante ares.

4° Et une parcelle de fonds, dite *Péchoire*, comprise sous le n° 85 de la matrice cadastrale de la commune de Jarnosse, où elle est située, section A, ayant la contenance d'environ un are.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune de Jarnosse, arrondissement de Roanne. Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, et servitudes de toute nature, sans exception ni réserve, sur la mise à prix de deux cents francs, ci. 200 fr.

Le cahier des charges dressé pour arriver à la vente a été publié le vingt-deux octobre dernier, et la vente a été fixée au quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit.

En conséquence, les immeubles ci-devant désignés seront adjugés en un seul lot, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction de trois feux et sur la mise à prix ci-dessus indiquée, en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, qui se tiendra de dix heures du matin à une heure du soir, au palais ordinaire de justice, sis à Roanne, place Saint-Etienne.

Conformément à la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-cinq, MM. Louis Labrosse et Argout, poursuivants, déclarent que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, VIAL.

Enregistré à Roanne, le six novembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 74, c. 8. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de Me MARCHAND, *avoué à Roanne.*

VENTE

Par expropriation forcée

Suivant procès-verbal de l'huissier Montvenoux, de Belmont, du neuf août mil huit cent cinquante-huit, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-sept du même mois, volume 79, n° 16 ;

M. Charles Vermorel, négociant, demeurant à Mardore, a fait saisir, au préjudice de Philibert Déchavanne, fabricant, demeurant à Belmont, les immeubles dont la désignation suit :

Article premier. — La nue-propriété d'une terre, dite *des Chatelus*, de la contenance approximative de deux hectares dix-sept ares cinquante centiares, confinée : de midi, par pré à Claude Déchavanne ; de soir, par le chemin du bourg de Lagresle à la Croix-Mulsant; et de nord, par le chemin du bourg de Lagresle au village Piat; cette terre est inscrite au plan cadastral sous le numéro 4, section D.

Article deuxième. — La nue-propriété d'un pré, dit de l'*Etang*, de la contenance approximative de soixante ares vingt centiares, et un étang attenant, de la superficie approximative de six ares; le tout est confiné : au midi, par le chemin du bourg de Lagresle au village Piat; et de tous autres côtés, par fonds au sieur Déchavanne Claude père; l'étang est inscrit au plan cadastral sous le numéro 5, section D, et le pré, sous le numéro 6 de la même section.

Ces immeubles sont situés en la commune de Lagresle, canton de Belmont, arrondissement de Roanne. Ils sont exploités par le sieur Déchavanne père, propriétaire, demeurant à Lagresle, qui en a l'usufruit sa vie durant.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été publié le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, et la vente a été fixée au mardi quatorze décembre de la présente année.

Les immeubles ci-dessus désignés seront adjugés en deux lots séparés, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, après l'extinction de trois feux et sur les mises à prix qui seront indiquées ci-après, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, du mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, qui se tiendra de dix heures du matin à une heure du soir, en l'auditoire ordinaire, sis place Saint-Etienne.

Les deux lots sont composés :

Le premier, de la nue-propriété de la terre *des Chatelus*.

Mise à prix, trois cents francs, ci. 300 fr.

Le deuxième, de la nue-propriété de la terre dite de l'*Etang* et de l'étang.

Mise à prix, trois cents francs, ci. 300 fr.

Conformément à la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-huit, le poursuivant déclare que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles ci-dessus désignés, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance.

Me MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, occupera pour le poursuivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, MARCHAND.

Enregistré à Roanne, le douze novembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 88, c. 4. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de Me ROCHARD, *avoué à Roanne.*

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Dufour, de Roanne, en date du onze novembre mil huit cent cinquante-huit ;

M. Etienne-François-Paulin de Boubée, propriétaire, demeurant en la ville de Feurs, ayant pour avoué Me ROCHARD ;

A fait notifier et dénoncer à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne ;

Que, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, Me ROCHARD, avoué de M. Etienne-François-Paulin de Boubée, a fait le dépôt d'une copie collationnée, signée de lui et enregistrée, d'un cahier des charges à la suite duquel est un procès-verbal dressé, le vingt juillet de la même année, par M. Bohan, juge audit Tribunal, à cet effet commis, par lequel M. de Boubée a été retenu adjudicataire des premier, deuxième et troisième lots réunis en enchères générales des immeubles licités par les consorts Morel, de Chirassimont, dépendant des succession et communauté ayant existé entre les mariés Jean-Claude Morel et Magdeleine Morel, de leur vivant propriétaires, demeurant à Chirassimont, pour et moyennant le prix de quarante-deux mille francs, outre les charges ; ledit dépôt ayant pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles acquis ;

Avec déclaration que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, M. Etienne-François-Paulin de Boubée ferait publier cette signification, en conformité de l'avis du conseil d'Etat, du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, ROCHARD.

Etude de Me JANSON, *notaire à Lapacaudière.*

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant deux exploits, l'un de Me Georges Pion, huissier à Roanne, et l'autre de Me Bérard, huissier à Lapacaudière, en date, l'un et l'autre, du deux novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistrés ;

Madame Nicole-Claudine Durosier de Magnieux, veuve de M. Gilbert-Augustin comte de Drée, propriétaire-rentière, demeurant au château de la Mollière, commune de Vivans ;

A fait signifier et dénoncer :

Par l'exploit de Me Pion, à M. le Procureur impérial près le tribunal civil de Roanne ;

Et par l'exploit de Me Bérard ;

1° Au sieur Louis Luminet, propriétaire, demeurant en la commune de Lapacaudière, en qualité de tuteur naturel et légal de Claudine et Jean-Marie Luminet, ses deux enfants mineurs, issus de son premier mariage avec Marie Murcier; et 2° au sieur Gabriel Coulpier, propriétaire, demeurant audit Lapacaudière, en sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Luminet, ci-dessus nommés ;

Un acte dressé au greffe du Tribunal civil de Roanne, le huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, constatant le dépôt fait, audit greffe, par Me JANSON, notaire à Lapacaudière, d'une expédition dûment en forme, d'un acte reçu par lui en présence de témoins, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, par lequel le sieur Louis Luminet, propriétaire, et Antoinette Duvernois, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de Lapacaudière, ont vendu conjointement et solidairement entre eux à madame veuve de Drée une petite locaterie, sise en la commune de Lapacaudière, composée de bâtiments, cours, aisances, dépendances, jardin et terres, le tout ne formant qu'un seul tènement, moyennant la somme de huit cents francs, stipulée payable aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge des hypothèques légales.

Par l'exploit de Me Pion, il a, en outre, été déclaré à M. le Procureur impérial que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever ladite locatarie vendue à madame veuve de Drée; et que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, existentes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de la requérante, elle ferait faire la présente publication, conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, tous ceux qui prétendent avoir des droits de la nature ci-dessus indiquée à exercer sur les immeubles vendus par l'acte reçu ledit Me Janson, ci-dessus relaté, sont invités à les faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, dans le délai de deux mois de ce jour, à peine de déchéance.

Pour extrait :

Signé, JANSON.

Etude de Me NIGAY, *avoué à Roanne.*

EXTRAIT DE DEMANDE

EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit, enregistré, de l'huissier Miraud, de Roanne, en date du treize novembre mil huit cent cinquante-huit ;

Dame Jeanne Rondepierre, épouse du sieur Claude Baptiste, marchand-tailleur, en état de faillite, avec lequel elle demeure à Saint-Martin-d'Estreaux ;

A formé, tant contre sondit mari, que contre M. Jean-Baptiste Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, qualité de syndic définitif de la faillite de ce dernier ;

Demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises.

Me NIGAY, avoué à Roanne, a été constitué par la demanderesse et occupera pour elle dans l'instance.

Pour extrait conforme :

Signé, NIGAY.

Étude de Me VEILLEUX, *notaire à Roanne.*

VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mardi seize novembre courant mois, il sera procédé, rue Saint-Jean, numéro cinquante-huit, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession de Jeanne Thibierge, consistant en lit, matelas, tables, commode, etc.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

TROISIÈME ET DERNIÈRE PUBLICATION.

M. Jean-Baptiste Dechastelus, ayant cessé ses fonctions d'avoué près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, donne avis au public qu'il est dans l'intention de retirer son cautionnement de la caisse du Trésor, afin que ceux qui auraient intérêt à s'y opposer fassent valoir leurs droits en temps utile.

Roanne, le douze novembre mil huit cent cinquante-huit.

DECHASTELUS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE ADRIEN GIRARD.

Le mardi seize novembre et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de l'huissier Pion, à la vente aux enchères et au comptant de marchandises, consistant en liqueurs, eau-de-vie, rhum, café, riz, et autres articles d'épicerie, bascule, banque, balances, et divers objets mobiliers appartenant à la faillite d'Adrien Girard.

La vente aura lieu maison Geoffroy, notaire, rue du Collége.

Il sera perçu, outre le prix d'adjudication cinq centimes au franc.

FAILLITE
DU SIEUR LOUIS BALOUZET FILS

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du huit courant, le sieur Louis BALOUZET fils, voiturier par terre, demeurant à Roanne, a été déclaré en faillite, à compter provisoirement du même jour ; sa personne a été placée sous la garde de M. le commissaire de police de la ville de Roanne.

M. Vial a été désigné pour juge-commissaire, et M. Jules Coquard, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le dix-huit du courant, dix heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le neuf novembre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, *greffier.*

FAILLITE BAPTISTE.

MM. les créanciers de la faillite BAPTISTE, ci-devant marchand, demeurant à Saint-Martin-d'Estreaux, sont convoqués à se réunir le quinze novembre prochain, à dix heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre :

1° Le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite ;

2° Les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon à un contrat-d'union, sous la présidence de M. Roubaud, juge-commissaire.

Roanne, le onze novembre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, *greffier.*

FAILLITE LARUE.

MM. les créanciers de la faillite LARUE, ci-devant marchand, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-sept novembre prochain, à dix heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre :

1° Le compte de M. Jules Coquard, syndic définitif de cette faillite ;

2° Les propositions des héritiers du failli, consentir à un concordat, sinon à un contrat-d'union, sous la présidence de M. Vial, juge-commissaire.

Roanne, le treize novembre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, *greffier.*

NOTA. — MM. les créanciers, s'ils veulent avoir le droit de délibérer sur ce concordat, sont tenus de venir affirmer au greffe la sincérité de leurs créances, d'ici au vingt-quatre courant.

A vendre à l'amiable

Une maison, servant de boulangerie, sise aux Baraques-Mulsant, avec jardin, cour et aisances.

S'adresser au sieur LÉTANG Claude, qui est le propriétaire, et qui donnera toutes facilités pour payer, ou à M. Prajoux fils, agent d'affaires, rue de la Côte, 8.

Joint à la Chapellerie, on trouvera

CHEZ M. JOSEPH

Rue du Collége, 15,

Un très grand choix de fourrures pour Dames, ainsi qu'un grand assortiment d'articles de voyage, tels que sacs chemin de fer, malles chemin de fer, gibecières pour hommes, sacs de dames, chancelières, couvertures de voyage, trousses et portemanteaux, cravates et cache-nez en tous genres.

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

CHAUSSURES ET GUÊTRES
DE CHASSE

IMPERMÉABLES

Le sieur RALITTE, bottier, *rue Impériale*, n° 41, à Roanne, prévient les amateurs de la chasse et les employés aux travaux du chemin de fer, que l'on trouvera chez lui toute espèce de CHAUSSURES IMPERMÉABLES.

Il tient également la chaussure de luxe de tout genre pour hommes et pour femmes.

Plus de poussière, plus de courants d'air
NOUVEAUX

Bourrelets élastiques.

Obtenus à moitié prix.

M. GRANGENEUVE-PULLIN, seul dépositaire, vient de s'adjoindre M. FAVIER, tapissier, rue Ste-Elisabeth, pour la pose des nouveaux bourrelets. Ces bourrelets ont obtenu la seule médaille décernée à l'Exposition universelle pour cette industrie.

Ces bourrelets élastiques non apparents sont fixés sans clous ni pointes; ils offrent une grande solidité, calfeutrent si hermétiquement portes et fenêtres, que désormais l'hygiène n'aura plus à se préoccuper de l'influence si funeste des courants d'air.

S'adresser soit chez M. GRANGENEUVE-PULLIN, soit chez M. FAVIER, tapissier.

Egalement chez M. Grangeneuve-Pullin, le Sommier FERRAND, incomparable par sa bonté et la modicité de son prix : 28, 33 et 35 fr. Grand choix de Lits en fer, literie et toilerie complètes.

FOURRURES

POUR DAMES

Chez M. MONTVENOUX, chapelier, rue Impériale, 96. 4—2

COMPTABILITÉ

COMMERCIALE.

M. Jules **COQUARD**, ancien caissier de la Caisse d'épargne et comptable de la ville de Roanne, *professeur de comptabilité commerciale*, à Roanne, rue Ste-Elisabeth, 50, au 1er, a l'honneur de prévenir le public qu'il continue toujours ses leçons de tenue des livres en partie double ou en partie simple, soit chez lui, soit à domicile; qu'il se charge de toute liquidation commerciale, volontaire ou judiciaire, ainsi que de la tenue des livres dans les maisons qui voudront bien l'honorer de leur confiance. 8 6

AVIS

Désiré MONTAIGNE, ex-géomètre du cadastre et en dernier lieu géomètre au chemin de fer de Lyon à Roanne, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires qu'il vient de se fixer à Roanne, quai de l'Ile, 6, en qualité de géomètre particulier, successeur et dépositaire des plans et documents de feu M. Larive.

Il se fera un devoir de communiquer aux intéressés tous plans ou documents restés entre ses mains.

M. GUILLET

Marchand de bois, au Coteau, prévient le public qu'il vend, cette année :

1° Du **Bon bois de brûle**, en hêtre, bien sec et tout fendu, à 9 fr. 50 le stère et à 10 fr. le stère, quand on demande des bûches sciées à des longueurs déterminées.

2° Du **Charbon de bois**, hêtre, première qualité, à 4 francs les 50 kilogrammes.

M. GUILLET est approvisionné, comme par le passé, de toutes espèces de bois pour la charpente et la menuiserie, et ses prix sont toujours très modérés.

FAVIER, TAPISSIER

Déjà connu avantageusement à Roanne, offre aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, la preuve que la garniture de ses Siéges n'est point altérée par du crin végétal.

Rue Sainte-Elisabeth, à Roanne, n. 47.

M. Favier demande un apprenti menuisier en fauteuils.

FONDS DE CAFÉ

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART

Situé place Saint-Etienne.

S'adresser à M. CHORGNON, imprimeur.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).

Remède sûr pour la guérison des maladies humorales, teignes, gales, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades.

Exiger la signature A. MICHEL.

Dépôts

ROANNE, chez MM. *Mercier, Griziaux, Roubaud.*
ST-ETIENNE, chez M. *Jacob, rue de la Loire;*
MONTBRISON, chez M. *Bouthier;*
ST-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. *Péronnet,*
Tous pharmaciens.

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, à Rouen.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pelliculeuses blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment. — GARANTIE. — Prix d'flacon; 3 fr. — Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôts dans toutes les villes de France.

Dépôts à Roanne, chez M. Chambosse, coiffeur, rue Neuve-des-Bourrassières; — M. Montvenoux, coiffeur, rue de la Paroisse; — M. Faure, coiffeur, rue Neuve-des-Bourrassières.

(N° 1)

CAFÉ DES ILES

SAVEUR et Arôme supérieurs — (SACCHARI-TANNIFÈRE) TORRÉFIÉ ET PULVÉRISÉ — ECONOMIE et bon marché

AROME CONCENTRÉ & FIXÉ PAR UN NOUVEAU MODE DE TORRÉFACTION

MÉLANGE DES MEILLEURES PROVENANCES EXOTIQUES

PRÉPARÉ PAR

Vve TACHON & FILS

A ROANNE

La supériorité de ce Café lui assure la préférence des gourmets les plus difficiles.
La concentration de son arôme donne une économie de moitié :
Six grammes pour **une** tasse.
Une boîte en ferblanc est indispensable pour la conservation de ce Café.
L'Acheteur doit exiger sur la boîte : 1° une ÉTIQUETTE portant notre nom et celui du café, et 2° une BANDE portant les mêmes indications et notre signature, et fermant la boîte.

Prix du 1/2 kil. : 2 f. 10 c. — Boîte en plus reprise au prix coté.
Remise aux marchands. DÉPOSÉ.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE MONDICOURT près Pas en Artois (Pas-de-Calais). — USINE A VAPEUR PARIS rue du Temple, 4. — USINE A VAPEUR EMMERICH sur le Rhin, près Clèves (Allemagne).

La réputation dont jouissent les **Chocolats-Ibled**, tient au bon choix des matières premières que MM. IBLED frères et Ce, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers

---

ETHÉROLÉINE DE CHALMIN

POUR DÉTACHER

ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

Cette nouvelle préparation chimique permet d'enlever soi-même instantanément tous les *corps gras, taches de peinture, suif, huile, beurre, cambouis, corps résineux, goudron, bougie, cire à cacheter, résine, vernis*, sur toutes espèces de tissus, tels que velours, soieries, lainages, gants de peau, sans altérer les couleurs, même les plus délicates, sur les gravures et papiers précieux. Ce nouveau produit est supérieur à tous les autres liquides à détacher.

PRIX DU FLACON : 1 FRANC 50 CENTIMES.

Composé par CHALMIN, chimiste. — Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 38 et 40

Dépôts à Roanne, chez M. Chambosse, coiffeur, rue Neuve-des-Bourrassières; — M. Montvenoux, coiffeur, rue de la Paroisse; — M. Faure, rue Neuve-des-Bourrassières.

MACHINES A COUDRE AMÉRICAINES

Système SINGER, de New-York.

ARMÉE. — INDUSTRIE. — MARINE.

Seules machines américaines qui aient obtenu la médaille de 1re classe à l'Exposition de 1855, et à celle de Dijon de 1858.

Nouveaux perfectionnements spécialement organisés pour exécuter tous les genres de travaux de l'aiguille. — Une instruction, avec laquelle on peut apprendre SEUL à les faire fonctionner, accompagne chaque Machine.

CALLEBAUT, propriétaire-constructeur, *breveté* (s. g. d. g.), rue de Choiseul, Paris. On est admis à les voir fonctionner de 9 à 4 heures.

Agent : M. RIEAUX, 4, quai Monsieur, à Lyon.

L. B. 3349. 6—5

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES

Pharmacie CICILE (successeur de Pajot), rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris.

Pour *la voix, les rhumes, oppressions, catharres, maux de gorge ou de poitrine.* — Boîtes de 1 et de 2 fr. — Dans toutes les pharmacies.

SAVONULE LEBEL DE COPAHU PUR

approuvé par la **Faculté de Médecine de Paris** comme supérieur à toutes capsules ou injections pour guérir en peu de jours les maladies les plus invétérées. **Prix : 4 fr. la boite.**

HÉMORROIDES

calmées et guéries *sans danger de repercussion* par la poudre de Scordium composée. Prix : 3 fr. la boite. Entrepôt général : 68, rue de Saintonge. Paris.

Seul dépôt à Roanne, chez M. Dechastelus, pharmacien.

Roanne, Imprimerie SAUZON, l'un des gérants.

A PARIS, 87, RUE RICHELIEU.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CAPITAUX PAYABLES APRES DECES — SUR LA VIE — RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES

La plus ancienne, en France, de toutes les Compagnies d'assurances

DOTS POUR LES ENFANTS

La Compagnie a été fondée en 1819, et possède **28 MILLIONS** réalisés en valeurs sur l'Etat et immeubles.
En Valeurs sur l'Etat. . . 11 millions.
En Immeubles. . . . . 17 millions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. MM. **Mallet** aîné, régent de la Banque, président; — **Trubert**, vice-président; — **H. Rousseau**, inspecteur; **Ad. Marcuard**, banquier; **Fontenilliat**, receveur-général de la Gironde, régent de la Banque; — **A. de Rothschild**, de la maison de Rothschild frères, régent de la Banque; — **Jubelin**, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine; — **Ed. Odier**, de la maison Gros, Odier, Roman et Cie. — Directeur : M. **A. de Gourcuff.**

Assurances de Capitaux payables après décès, permettant au père de famille de laisser un capital à ses héritiers.
Assurances mixtes profitant aux ayant-droit de l'assuré s'il meurt, ou à lui-même s'il vit à une époque déterminée.
(*Ces deux combinaisons jouissent d'une participation de 50 0/0 dans les bénéfices de la Compagnie.*)
Rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes aux taux les plus avantageux.
Dots pour les Enfants dont le capital fixé *d'avance* est payé à un âge donné; pouvant servir à l'exonération du service militaire.
(*Cette dernière combinaison n'a rien de commun avec les opérations Tontinières, auxquelles la Compagnie n'a jamais voulu prendre part.*)
S'adresser à M. BARGE, *agent principal, à Roanne.*
L. B. 3374. 4—2

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE